

Arrêt

n° 68 797 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^o CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2011.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f. f.

Entendu, en leurs observations, C. MHARI MBUTU, requérante, qui comparait en personne, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mumbala, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles National le 05 septembre 2011, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa où vous étiez commerçante. Le 25 juillet 2011, alors que vous reveniez d'une fête à Masina, une jeep s'est arrêtée à votre hauteur et des militaires vous ont proposé de vous raccompagner. Vous avez accepté. En route, vous avez entendu que l'un de ces militaires était un Général. Constatant que ces militaires ne prenaient pas la bonne direction, vous avez protesté. Ils vous ont alors attachée et plaquée au sol de la jeep. Vous avez perdu connaissance. Vous avez repris conscience quelques heures plus tard, en pleine brousse et avez constaté que vos

vêtements étaient déchirés. En voyant des préservatifs traîner sur le sol, vous en avez déduit que vous aviez été violée. Vous avez passé la nuit dans une parcelle avoisinante. Vous êtes rentrée chez vous le lendemain. Votre amie vous a conseillé d'aller porter plainte, ce que vous avez fait le jour même. Vous vous êtes donc rendue à la commune de Kalamu où un soldat vous a reçu. Celui-ci a refusé d'enregistrer votre plainte car vous vouliez porter plainte contre une autorité et vous a menacée de mort si vous persistiez. Vous êtes rentrée chez vous. Le 27 juillet 2011, vous avez passé la journée chez un pasteur. De retour chez vous, vous avez appris par votre amie que vous étiez recherchée par les gardes du corps du général qui vous avaient violée. Le 30 juillet 2011, comme vous étiez continuellement recherchée par ces gardes, vous vous êtes réfugiée à Bibwa chez une amie. Le 29 août 2011, ne vous en sentant plus en sécurité chez cette amie, vous vous êtes rendue chez une autre amie à Lemba. Vous y avez rencontré un passeur qui vous a proposé d'organiser votre départ du Congo. Le 04 septembre 2011, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes incohérences, imprécisions et contradictions empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée extrêmement vague au sujet de la plainte que vous dites avoir déposée contre vos agresseurs, et ce, alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur des recherches menées à votre rencontre. Ainsi, vous avez expliqué vous être rendue à la commune de Kalamu et avoir raconté à un soldat tout ce qu'il s'était passé. Celui-ci vous a déclaré que vous ne pouviez porter plainte contre une autorité (pp.6 et 9 du rapport d'audition). Il vous a alors été demandé de relater dans les détails le dépôt de cette plainte et vous avez répété ce que vous aviez dit auparavant, sans fournir d'information complémentaire permettant de penser que vous avez réellement vécu cette situation (p.9 du rapport d'audition). Relevons en outre que vous ignorez qui est la personne qui a recueilli votre plainte et que vous ne savez pas à quel service elle appartient, disant simplement qu'il s'agissait d'un soldat. De plus, il est incohérent que vous déposiez plainte contre une personne que vous ne pouvez nullement identifier. A ce sujet, vous déclarez que ce soldat a pu déterminer que votre agresseur était une autorité à partir des détails que vous lui aviez fournis, à savoir que votre agresseur était un peu sombre, avait une grosse tête et des gros yeux et était élancé (p.9 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que ce militaire ait pu identifier votre agresseur sur base des ces informations. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez réellement tenté de porter plainte et partant, que vous êtes recherchée par les gardes du général (dont vous ignore le nom) pour avoir voulu déposer cette plainte.

Ensuite, vous êtes restée imprécise au sujet des recherches menées à votre rencontre, de sorte qu'il ne nous est pas permis d'établir l'effectivité de ces recherches. Ainsi, vous dites avoir appris de votre amie que des hommes en uniformes sont venus à votre domicile mais n'êtes en mesure de fournir aucun détail sur ces recherches. Vous vous justifiez en disant que votre amie ne parlait pas avec ces hommes car elle avait peur. Or, vous dites également que ces militaires ont dit à votre amie que s'ils ne parviennent pas à vous retrouver, ils vont vous tuer, tout en demeurant extrêmement évasive à ce sujet. En effet, vous ne pouvez dire combien étaient ces hommes, ni de quel service ils étaient. En outre, relevons que vous ignorez si votre amie qui vivait à votre domicile a connu des problèmes suite aux visites de ces hommes et ce, alors que vous étiez en contact avec elle (pp.8 et 11 du rapport d'audition). Enfin, le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles ces militaires persisteraient à vous rechercher avec autant d'acharnement alors que la plainte que vous vouliez déposer n'a pas été enregistrée. A ce sujet, vous dites simplement que le militaire qui vous a reçue a peut-être prévenu les gardes du corps de votre agresseur (p.12 du rapport d'audition). D'une part, il s'agit là de suppositions de votre part. D'autre part, cela n'explique nullement pour quelles raisons les autorités congolaises s'acharneraient sur votre sort. Dès lors que vous n'apportez pas d'élément pertinent de nature à établir la réalité des recherches menées à votre rencontre, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour au Congo.

Par ailleurs, à considérer les faits établis (ce qui ne l'est pas dans le cas d'espèce), rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs au Congo sans y rencontrer de problème. A la question de savoir

ce qui vous empêchait de rester à Lemba où vous vous êtes réfugiée en dernier lieu ou dans un autre endroit du Congo, vous répondez de manière vague que vous étiez en insécurité et que l'on pouvait un jour ou l'autre vous tuer (p.15 du rapport d'audition), mais vous n'apportez aucun élément concret permettant de corroborer vos dires. Précisons que vous n'avez évoqué aucune autre raison vous empêchant de vous installer ailleurs au Congo.

Enfin, d'importantes contradictions ont été relevées entre vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général et celles recueillies par l'agent de l'Office des étrangers et consignées dans le questionnaire, qui achèvent de nuire à la crédibilité de votre récit. Ainsi, lors de votre audition par l'Office des étrangers, vous avez expliqué : « J'ai vu seulement un homme me violer, j'ai entendu l'autre personne dire « Général Kalume ». C'est donc ce général qui m'a violée. Après m'avoir violée, ils m'ont abandonnée dans la forêt et j'ai perdu connaissance. Je me suis réveillée vers 3H00. J'ai vu que mon body était déchiré et que j'avais été violée ». Par contre, lors de votre audition par le Commissariat général, vous avez dit avoir perdu connaissance dans la jeep et avoir été inconsciente au moment des viols. Vous avez précisé que vous ignoriez qui vous avait violée, que les seuls mots que vous aviez entendus dans la jeep étaient ceux de Kalume et de Général, prononcés à des moments différents mais que vous ne savez pas si c'était le général qui s'appelait Kalume (pp.4, 10, 13 et 14 du rapport d'audition). Confrontée à ces contradictions, vous répétez vos derniers propos et expliquez que vous étiez traumatisée lors de votre première audition. Vous ajoutez également qu'il y avait des problèmes de compréhension lors de cette audition car vous ne comprenez pas et ne parlez pas le français (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers sont des déclarations spontanées, qui comportent des détails fournis dans un récit libre et suivi, que vous avez livré après qu'il vous ait été demandé en français d'expliquer sur quels faits se base votre crainte, question dont il ne ressort nullement du rapport qu'elle n'a pas été comprise. Soulignons à ce sujet que le reste de vos déclarations en français correspondent à celles que vous avez fournies au Commissariat général (recherches, lieux de refuge, organisation du voyage) et comportent un bon nombre de détails et de précisions qui attestent de votre capacité à vous exprimer en français (jeep grise, deux des trois hommes en tenue. Votre méconnaissance du français ne peut donc expliquer les contradictions relevées et ce, d'autant plus qu'elles concernent l'élément à la base de votre demande d'asile.

Outre ces contradictions qui concernent la description des événements à la base de votre demande d'asile (consciente ou non lors du viol, nom de la personne qui vous a violée), le Commissariat constate que vous n'avez pas effectué de démarche afin de consulter un médecin au Congo. Vous avez expliqué que vous aviez peur de croiser les soldats qui vous recherchaient sur la route (p.12 du rapport d'audition). Cette explication n'est pas convaincante dès lors que vous avez affirmé être allée notamment chez votre pasteur et dans un parc d'attraction après les faits.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 52, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande de réformer ou d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de procédure une attestation médicale datée du 16 septembre 2001 ainsi qu'une prescription médicale.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment qu'il est invraisemblable que l'agresseur de la partie requérante ait pu être identifié sur la base de la description particulièrement inconsistante qu'elle en a donnée, et qu'il est pareillement invraisemblable qu'elle soit recherchée et menacée dans le cadre d'une plainte qui n'a jamais été actée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité d'une démarche qui serait à l'origine des menaces et persécutions alléguées.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication ni indication susceptibles de rendre vraisemblable qu'elle soit recherchée dans son pays à la suite d'une plainte qui n'a jamais été enregistrée contre un agresseur dont elle donne une description particulièrement évasive et inconsistante qui empêche toute identification.

Ainsi, elle évoque, de manière générale, son jeune âge, le fait qu'elle est orpheline et qu'elle est perturbée. Ces explications, qui ne sont pas autrement argumentées, ne sont cependant pas de nature à conférer à ses craintes la vraisemblance qui leur fait gravement défaut.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications

consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux documents médicaux joints à la requête, ils ne permettent pas d'établir que la partie requérante fait l'objet de recherches dans son pays à raison du dépôt de plainte allégué.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM